

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le jeudi 2 mai 2019 à 13 h 30 au lieu habituel des rencontres, 632, rue de Lanaudière à Joliette, à laquelle étaient présents :

Monsieur Alain Beaudry, maire de Joliette, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée et Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Était également présente, Madame Marie-Josée Casaubon, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, l'assemblée est ouverte à 13 h 30.

CA033-05-2019

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 mars 2019
4. Aménagement
 - 4.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 771-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 390-1991 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
 - 4.2 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2137-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 523-1989 de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée
 - 4.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 303-05-2019 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme numéro 303-1991 de la Municipalité de Saint-Paul
 - 4.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 313-80-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992 de la Municipalité de Saint-Paul
 - 4.5 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 45-2003-14 modifiant le règlement sur les PPCMOI numéro 45-2003 de la Ville de Joliette

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 4.6 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-400 modifiant le règlement de zonage numéro 79 de la Ville de Joliette
- 4.7 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 1237-2019 modifiant le règlement de construction numéro 300-A-1990, le règlement de zonage numéro 300-C-1990, le règlement sur les usages conditionnels numéro 835-2006 et le règlement sur les PIIA numéro 822-2005 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 4.8 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 1238-2019 modifiant le règlement sur les PIIA numéro 822-2005 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 5. Développement
 - 5.1 MADA - MRC
- 6. Varia
- 7. Questions du public
- 8. Levée de la rencontre

CA034-05-2019 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 mars 2019 soit adopté tel que présenté.

4. ADMINISTRATION

CA035-05-2019 4.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 771-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 390-1991 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare veut modifier son règlement de zonage 390-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 771-2019 porte sur la création de la zone 3-R-21-1 à même une partie de la zone 3-R-21 afin de permettre les habitations multifamiliales (4 logements);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 771-2019 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare ;
- CONSIDÉRANT QUE la zone visée se trouve en aire d'affectation « rurale » (entre la 4^e Avenue et le chemin Sainte-Béatrix) ;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.5.3 ACTIVITÉS PERMISES dans les aires d'affectations rurales, stipule que :
- La fonction résidentielle permanente, les industries artisanales et les activités commerciales et de services peuvent être exercées dans cette partie du territoire de la MRC;*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 771-2019;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 771-2019 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA036-05-2019 4.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2137-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 523-1989 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-Borromée veut modifier son règlement de zonage 523-1989 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2137-2019 modifie le règlement de zonage de manière à modifier les normes relatives aux constructions dérogatoires ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 2137-2019 de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée ;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 2137-2019 ;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*) traite des dispositions normatives du règlement 2137-2019 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2137-2019 de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA037-05-2019 4.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-05-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 303-1991 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul veut modifier son plan d'urbanisme (*règlement 303-1991*) conformément à l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 303-05-2019 modifie le plan d'urbanisme de manière à modifier la description de l'affectation mixte et le « *Plan d'affectation du sol du périmètres d'urbanisation* » ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 303-05-2019 de la Municipalité de Saint-Paul ;
- CONSIDÉRANT QUE l'affectation touché (*mixte*) se trouve en aire d'affectation « *Urbaine locale* » (*localisée le long du boulevard de l'Industrie*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le *schéma* d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.3 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES LOCALES, stipule que :
- « Ces parties du territoire sont essentiellement destinées au développement résidentiel. Cette prédominance accordée à l'habitation n'élimine pas la possibilité d'y retrouver d'autres types d'activités. Ainsi, les activités commerciales, institutionnelles et industrielles légères et artisanales peuvent être exercées dans ces parties du territoire. Ces activités devront cependant être compatibles avec l'habitation tant par leur nature que par leurs caractéristiques d'insertion sur le territoire.*
- [...]»
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 303-05-2019 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 303-05-2019 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA038-05-2019 4.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313-80-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 313-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul veut modifier son règlement de zonage conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 313-80-2019 est de modifier le règlement de zonage 313-1992 et ses amendements en vue de modifier le plan de zonage 1 de 2 annexé au règlement de zonage de manière à agrandir la zone H-40 à même une partie de la zone C-29 ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 313-80-2019 de la Municipalité de Saint-Paul ;
- CONSIDÉRANT QUE les zones touchées se trouvent en aire d'affectation « *urbaine locale* » (*localisées à l'intersection du boulevard de l'Industrie et de la rue de la Seigneurie*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.3 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES LOCALES, stipule que :
- « Ces parties du territoire sont essentiellement destinées au développement résidentiel. Cette prédominance accordée à l'habitation n'élimine pas la possibilité d'y retrouver d'autres types d'activités. Ainsi, les activités commerciales, institutionnelles et industrielles légères et artisanales peuvent être exercées dans ces parties du territoire. Ces activités devront cependant être compatibles avec l'habitation tant par leur nature que par leurs caractéristiques d'insertion sur le territoire. »*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 313-80-2019 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 313-80-2019 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CA039-05-2019 **4.5 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 45-2003-14
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PPCMOI NUMÉRO 45-2003 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement sur les PPCMOI 45-2003 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 45-2003-14 amende le règlement 45-2003 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de manière à y assujettir la zone H04-042 au projet particulier de construction d'un bâtiment multifamilial de haute densité ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 45-2003-14 de la Ville de Joliette ;

CONSIDÉRANT QUE la zone touchée se trouve en aire d'affectation « *Urbaine Centrale* » (*localisée le long du chemin des Prairies*) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINES CENTRALES), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales. [...] »

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 45-2003-14 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 45-2003-14 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

**CA040-05-2019 4.6 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-400
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette veut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-400 amende le règlement de zonage de manière à modifier les grilles des usages et normes applicables aux zones C03-057, C04-001 et C04-093 afin d'y autoriser l'usage « location *de cases de stationnement* » en usage additionnel aux usages principaux commerciaux et communautaires déjà autorisés ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-400 de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE les zones touchées par le présent règlement se situent en aire d'affectation « *Urbaine centrale* » (*localisées à l'intersection des rues Saint-Charles-Borromée Sud et Baby*) ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :
- « Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.*
- Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.*
- La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.*
- [...]
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement (*règlement 31-1986*) ne traite pas des *dispositions* normatives du règlement 79-400 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-400 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA041-05-2019 4.7 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1237-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 300-A-1990, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 300-C-1990, LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 835-2006 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA NUMÉRO 822-2005 DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies veut modifier ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1237-2019 modifie le règlement de construction 300-A-1990, le règlement de zonage 300-C-1990, le règlement sur les usages conditionnels 835-2006 et le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale 822-2005 dans le but d'autoriser conditionnellement, au sein de la zone C-2 313, la construction de bâtiments multifamiliaux de quatre à six étages encadrés par un PIIA et revoir certaines dispositions en lien aux marges applicables aux constructions situées en bordure des voies ferrées ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1237-2019 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies ;

CONSIDÉRANT QUE la zone touchée se trouve en aire d'affectation « *Urbaine centrale* » (*localisée le long de la rue Gauthier*) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*) à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.»

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 1237-2019 ;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1237-2019 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA042-05-2019 4.8 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1238-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA NUMÉRO 822-2005 DE LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies veut modifier son règlement sur les PIIA (822-2005) conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1238-2018 modifie le règlement 822-2005 relatif au Plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le but d'ajouter un nouveau secteur de PIIA le long du boulevard Antonio-Barrette et de modifier certaines dispositions en lien au règlement applicable dans le secteur de PIIA 5, 7 et 8 ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1238-2019 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies ;

CONSIDÉRANT QUE les zones touchées se trouvent en aire d'affectation « *Urbaine centrale* » (*localisées le long du boulevard Antonio-Barrette et de la rue Coulombe, près de leur intersection avec la rue Gauthier*) ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*) à l'article 3.2.2 **LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES)**, stipule que :

« Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.

Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.

La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.»

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 1238-2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1238-2019 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

5. DÉVELOPPEMENT

CA043-05-2019 5.1 MADA - MRC

Après discussion, il est unanimement résolu que ce point soit présenté à la rencontre du comité ruralité du 14 mai 2019 pour être présenté par la suite à la séance du conseil du 14 mai 2019.

6. VARIA

Aucun point supplémentaire n'est ajouté.

7. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée.

CA044-05-2019 8. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu que la rencontre soit levée à 15 h.


Alain Bellemare, préfet


Marie-Josée Casaubon
Directrice générale et secrétaire-trésorière